

**République Française**-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

N/REF : NT/02/02/18

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FIGEAC,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,

VU l'arrêté n° 15/452 autorisant l'ARSEAA-ESAT à procéder au ramassage des immondices les 3<sup>èmes</sup> mercredis de chaque mois,

VU la demande de l'ARSEAA à effet de modifier exceptionnellement la date de ramassage pour les mois de février, mars et avril 2018,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des majeurs protégés et des encadrants de l'Etablissement de Services et d'Aide au Travail ESAT dépendant de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ARSEAA, chargés du nettoyage des abords de la chaussée de l'avenue Roger DESSOLIN, route Puy de Corn (voie communale n°6), route de la Castanial (voie communale n°263) et route du Mas de la Croix (voies communales n°261 et 262),

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'ARSEAA – ESAT est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter le ramassage des immondices dans les accotements de l'avenue Roger DESSOLIN et de la route de Puy de Corn, de la route de la Castanial et de la route du Mas de la Croix, à charge pour cet organisme de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le 2<sup>ème</sup> mercredis des mois de février, mars et avril, à savoir :

- **mercredi 14 février 2018 de 08 H 00 à 12 H 00**
- **mercredi 14 mars 2018 de 08 H 00 à 12 H 00**
- **mercredi 11 avril 2018 de 08 H 00 à 12 H 00**

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément au schéma n°5-04 « chantier mobile par bords successifs – Travaux le long de la chaussée signalisation portée par le véhicule »

La signalisation de chantier sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'ARSEAA sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les opérations de ramassage des déchets. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A FIGEAC, le **06 FEV. 2018**  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Jean-Marc BOUGON



**Copies :** Service à la Population  
M. PONS - SMIRTOM  
Réseau BUS  
Info municipale – La Dépêche